

- 11 -

PROJET DE LOI N° 06/86

MONSIEUR LE PRESIDENT

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n° 06/86 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (article 2), signé à Dakar, le 29 mai 1979.

La parole est à Monsieur Oumar NDIAYE, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information.

MONSIEUR OUMAR NDIAYE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information s'est réunie le 25 avril 1986, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, pour examiner le projet de loi n° 06/86 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, (article 2), signé à Dakar, le 29 mai 1979.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, représentant le Gouvernement, a présenté à l'Intercommission l'exposé des motifs du projet de loi.

.../

Prenant en considération l'article 2 du Protocole relatif à la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, les Hautes Parties contractantes, convaincues que le prix ex-usine hors taxes découle du processus même de fabrication et constitue par conséquent un facteur plus approprié que le prix FOB (Free on Board) dans le calcul de la valeur ajoutée, ont amendé ledit article 2. Ainsi, les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire, si elles y ont été obtenues à partir de matière d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu, dans le processus de fabrication, une valeur ajoutée d'au moins 35% du prix ex-usine hors taxes du produit fini.

Par ailleurs, toutes les conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats membres pour le commerce à l'intérieur de la communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil. Le Conseil pourra également déterminer les éléments constitutifs du prix ex-usine hors taxes d'un produit fini ainsi que ceux de la valeur ajoutée.

Le présent Protocole additionnel est entré en vigueur provisoirement le jour de sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires. Ce qui est le cas puisque, selon le Ministre, neuf (9) Etats signataires l'ont déjà ratifié.

Ce projet n'a soulevé aucune objection de la part de vos commissaires qui l'ont adopté et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Je vous remercie mon cher collègue.

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de l'Inter-commission.

Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de l'article unique du texte de la loi.

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

MONSIEUR OUMAR NDIAYE

Article unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier le

Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, (article 2) signé à Dakar, le 29 mai 1979 et qui entre provisoirement en vigueur à cette date.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Il n'y a pas d'observations sur l'article unique ?

Je mets aux voix l'article unique.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.